

Cela ne veut pas dire que l'Etat devrait réellement déboursier cette somme, mais qu'elle devrait être traitée de la même façon que les contributions des fonctionnaires en tant que les nouveaux adhérents sont concernés; c'est-à-dire qu'elle devrait être conservée séparément et mise à part pour servir à l'acquit des obligations futures."

APPENDICE B

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU 3 JUILLET 1924

(Edition révisée)

Page 3990.

Citant un extrait du rapport du comité d'enquête sur la loi de pension de 1924, M. James Malcolm, qui en était le président, a dit:

"Les principes généraux sur lesquels sont fondés les systèmes de retraite modernes ont été adoptés, semble-t-il, d'une façon assez définitive. Le système que le comité favorise le plus, c'est celui sous le régime duquel employés et patrons contribuent collectivement au maintien du fonds de retraite; en thèse générale, tous les frais sont acquittés en parts égales par les employés et les patrons."

Page 3992.

M. MALCOLM: 14. "Dans tous les cas, l'arriéré peut être soldé en une seule fois ou par versements d'égale valeur tel que le prescrit le règlement."

"On croit que le coût des allocations et gratifications retombera en parts égales sur le contribuant et sur l'Etat; c'est-à-dire que celui-ci versera 5 p. 100 du montant des appointements. Il assumera tout d'abord une autre obligation provenant des services antérieurs des présents employés qui décideront de tirer parti des dispositions de la loi. Le montant de cette obligation dépendra du nombre de ceux-là, de la durée de leurs services et des personnes dont ils sont le soutien. Lorsqu'on le connaîtra, il pourra y être pourvu au moyen d'un crédit annuel embrassant la période probable des services futurs de ces contribuants."

"Ce montant pourra se répartir sur vingt-cinq ou trente années. Dans le cas du projet relatif à l'administration locale en Angleterre, il se répartit sur quarante ans."

Page 3997.

Répondant à sir Henry Drayton, M. Robb, ministre des Finances a dit: "Le fonds de pension actuellement représente environ 12 millions; c'est approximativement l'obligation que le gouvernement devra assumer au début si tous les contribuants optent pour la nouvelle loi. L'amortissement de ce capital en trente ans à 4 p. 100, exigerait \$680,000 par année. Le total des appointements des contribuants s'élève à 28 millions par année, ce qui, à raison de 5 p. 100, fixe la contribution annuelle de l'Etat à \$1,400,000, ce qui fait en tout \$2,080,000 par année, au chiffre actuel des appointements."

Page 4003.

Sir HENRY DRAYTON: . . . Si tout le personnel tire parti de la nouvelle loi, quelle somme devons-nous verser, d'après les calculs des actuaires?

M. MALCOLM: "On estime qu'il suffira d'une somme égale aux \$12,000,000 que renferme maintenant la caisse de retraite, en sus de 5 p. 100 des appointements à venir. Cette somme pourra s'amortir en trente ans, et comme le ministre le disait, l'Etat devra verser annuellement \$680,000 environ. Le projet des administrations régionales en Angleterre se trouve dans le même cas, et l'amortissement se répartit sur quarante ans. Le ministre considère qu'il vaut mieux fixer à trente ans la période d'amortissement et à \$680,000 le versement annuel."